



COMMUNE DE JONS

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/12/2025, affichée en mairie le 04/12/2025,		N° DP 069 280 25 00051
Par :	Madame DI PIETRO Alessandra	
Demeurant à :	507 Montée de Bianne 69330 JONS	
Pour :	Installation de 22 panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition / puissance totale 9020Wc / superficie totale 43m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis :	507 MONTÉE DE BIANNE 69330 JONS	
Références cadastrales :	B0420	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/12/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

• pour l'installation de 22 panneaux photovoltaïques sur toiture en surimposition. Puissance totale 9020Wc / Superficie totale 43m<sup>2</sup>

• sur un terrain situé 507 Montée de Bianne 69330 JONS ;

Vu l'affichage de la demande en date du 04/12/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2005-4429 du 22/09/2005 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, complété par les arrêtés inter préfectoraux n°2008-1343 et 2009-4229 du 10/01/2008 et 14/08/2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de JONS, approuvé le 23 octobre 2020 et modifié (n°1) le 03 mars 2025 ;

Vu les règles du Plan Local d'Urbanisme applicables à la zone UAc1 ;

A R R E T E

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

JONS, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Claude VILLARD



**NB :** Dans les 90 jours suivants l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sera à adresser à la Mairie (Articles R462-1 à 10 du Code de l'urbanisme).

**La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est téléchargeable sur internet :**  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

*Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année, renouvelable une fois, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**La présente autorisation devient exécutoire à compter de sa date de notification sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :**

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.